

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**

Dénomination : M.F & ASSOCIES

n° de gestion : 1993B00174

n° d'identification : 389 847 948

n° de dépôt : A2012/006147

Date du dépôt : 12/04/2012

Pièce : projet de fusion



1541625



1541625

M.F. & ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric Jean **FLOUREUSSE**, agissant en qualité de Président de la société **M.F & ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 50 000,00 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 38, Rue D'Alsace-Lorraine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 389 847 948 RCS TOULOUSE, Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un procès verbal d'assemblée générale en date du 14 Octobre 2011.

D'une part,

ET

Monsieur Raymond **DEQUE**, agissant en qualité de Président de la société **SCA**, société par actions simplifiée, au capital de 736 650,00 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 38, Rue D'Alsace-Lorraine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 184 000 RCS TOULOUSE, Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un procès verbal d'assemblée générale en date du 14 Octobre 2011.

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de **M.F & ASSOCIES** et de **SCA** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – La société **M.F & ASSOCIES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
« La prise de participation, gestion des titres de participation; gestion administrative et financière de sociétés, Gestion de patrimoine immobilier et de matériel, Relations internationales et gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales. »

La durée de la société expire le 31 Décembre 2092,

Le capital s'élève actuellement à 50 000,00 Euros. Il est divisé en 3 174 actions de 15,75 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société SCA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
« La prise de participation dans toute société »

La durée de la société expire le 6 Mars 2104.

Le capital s'élève actuellement à 736 650,00 Euros.

Il est divisé en 147 330 actions de 5,00 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la société M.F & ASSOCIES ni la société SCA n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Président de la société M.F & ASSOCIES et le Président de la société SCA à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société LES CONSEILLERS ET AMIS DU GROUPE AEROCONSEIL a été constituée à l'origine afin de regrouper les petits porteurs de la société AEROCONSEIL, la société M.F & ASSOCIES jouant alors le rôle de régulateur lors de l'entrée ou la sortie de nouveaux associés.

La cession des titres de la société AEROCONSEIL, le 22 Septembre 2011 ne justifie plus le maintien de cette structure.

Il apparaît donc opportun de procéder à une simplification de l'organigramme du groupe M.F & ASSOCIES par voie d'absorption de la société LES CONSEILLERS ET AMIS DU GROUPE AEROCONSEIL, devenu SCA.

Etant observé que M.F & ASSOCIES détient actuellement la totalité du capital de la société SCA (anciennement dénommée LES CONSEILLERS ET AMIS DU GROUPE AEROCONSEIL)

V - Les comptes de la société M.F & ASSOCIES et de la société SCA utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2010 pour la société M.F & ASSOCIES et ceux arrêtés à la date du 30 Juin 2011 pour la société SCA, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Et, ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société SCA à la société M.F & ASSOCIES.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société SCA à la société **M.F & ASSOCIES**;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

Monsieur Raymond **DEQUE**, agissant en qualité de Président de la société SCA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société **M.F & ASSOCIES**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société **M.F & ASSOCIES**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Eric Jean **FLOUREUSSE** ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SCA, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} Juillet 2011 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 Juin 2011, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1^{er} Juillet 2011
Participations	736 650 Euros	0 Euros	736 650 Euros
Total des immobilisations financières :		736 650 Euros	

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} Juillet 2011
Autres créances	5 310 Euros	0 Euros	5 310 Euros
Disponibilités	132 755,31 Euros		132 755,31 Euros

Total de l'actif non immobilisé : **138 065,31 Euros**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations financières : 736 650,00 Euros
- Actif non immobilisé : 138 065,31 Euros

TOTAL : 874 715,31 Euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SCA à la société **M.F & ASSOCIES** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} Juillet 2011 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

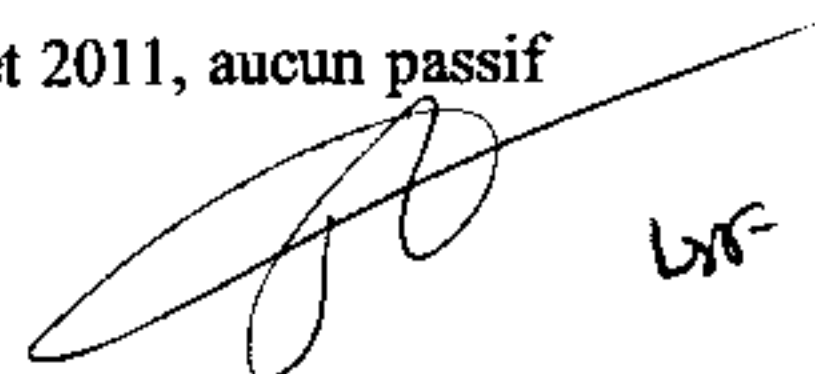
Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} Juillet 2011 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 4 091,40 Euros
- Dettes fiscales et sociales : 61 747,00 Euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1er Juillet 2011 : 65 838,40 Euros.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} Juillet 2011 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} Juillet 2011, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,



- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} Juillet 2011 à : 874 715,31 Euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 65 838,40 Euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Aucun engagement hors bilan n'est à relever au 1^{er} Juillet 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société SCA est propriétaire des titres de participations apportés le 1^{er} Janvier 2005.

La société M.F & ASSOCIES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société SCA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Juillet 2011 par la société SCA seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société M.F & ASSOCIES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Juillet 2011.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Juillet 2011 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, à l'exception de la cession des titres de la société AEROCONSEIL intervenue le 22 Septembre 2011.

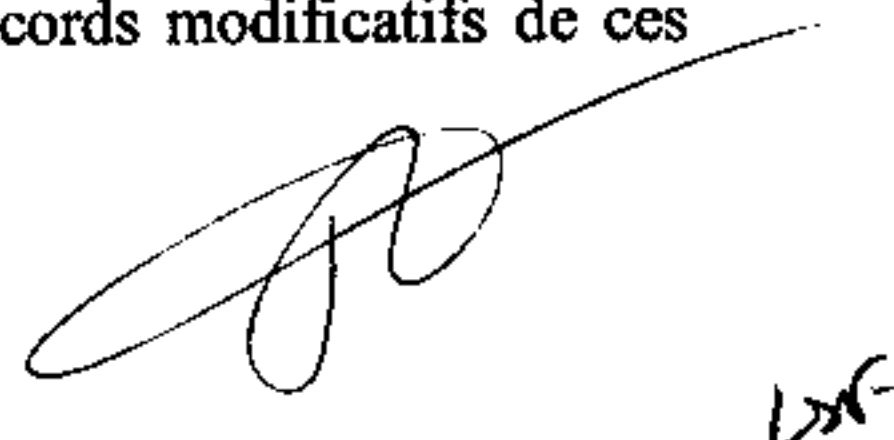
En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} Juillet 2011 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

ARTICLE 10 - MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SCA.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.



EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société **M.F & ASSOCIES**, tous actes complectifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.



L'estimation totale des biens et droits apportés par la société **SCA** s'élève à la somme de 874 715,31 Euros.

Le passif pris en charge par la société **M.F & ASSOCIES** au titre de la fusion s'élève à la somme de 65 838,40 Euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 808 876,91 Euros.

La société **M.F & ASSOCIES**, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 147 330 actions de la société **SCA** société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Eric Jean **FLOUREUSSE**, Président, ès-qualité, déclare que la société **M.F & ASSOCIES** renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 808 876,91 Euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 147 330 actions de la société **SCA**, dont elle était propriétaire (soit 6 858 676,37 Euros) différence par conséquent égale à 6 049 799,46 Euros constituera un mali technique de fusion qui sera comptabilisé dans un compte d'actif incorporel.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la présidence de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

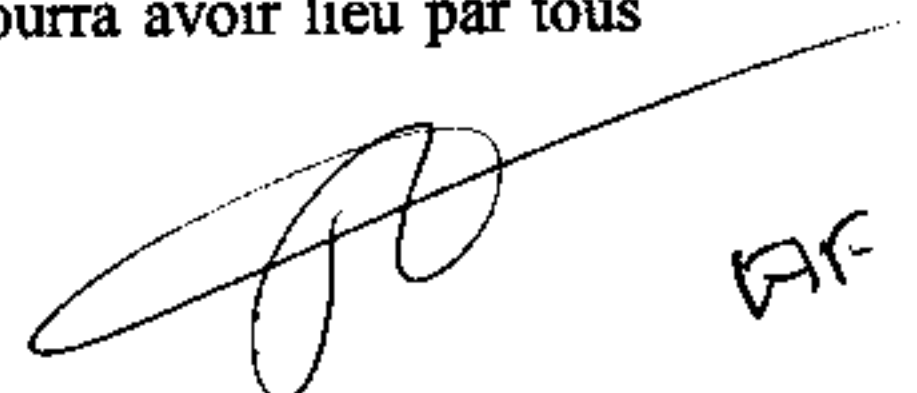
SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent ci-dessus.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société **M.F & ASSOCIES**, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société **M.F & ASSOCIES**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A large, stylized handwritten signature is written over the text. To the right of the signature, the initials 'AF' are handwritten.

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Juillet 2011.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société SCA, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 1^{er} Juillet 2011 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

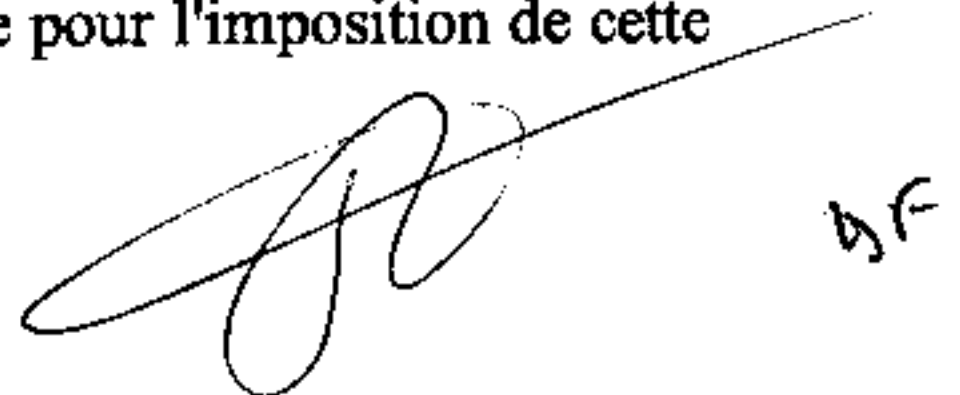
La fusion est placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

Les représentants de la société SCA, société absorbée et de la société M.F & ASSOCIES, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La société M.F & ASSOCIES, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} Juillet 2011 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société M.F & ASSOCIES, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante se substituera à la société SCA, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;



c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SCA, société absorbée;

ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts, le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Un droit fixe sera perçu.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

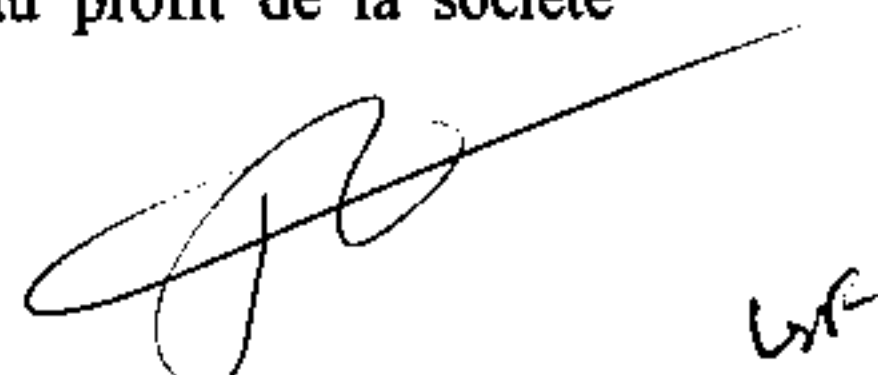
- a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la **fusion** emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
- b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411

-
- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la **fusion**.
 - 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
 - 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
 - 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société **M.F & ASSOCIES**, lors de la réalisation définitive de la **fusion**, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société **SCA** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société **SCA** à la société **M.F & ASSOCIES**.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la **fusion**, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à *Toulon*
Le *3/10/2011*

En HUIT exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
et UN pour l'INPI.

